

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 30/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TotalEnergies Additives and Fuels Solutions**

3 place du Bassin  
BP 27  
69700 Givors

Références : UDR-CRT-24-138-CC

Code AIOT : 0006103616

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions implanté 3 place du Bassin BP 27 69700 Givors. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à la demande de la société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions (TEAFS) en date du 14 avril 2023, d'exploiter jusqu'au 30 juin 2024 une zone de stockage temporaire de produits conditionnés (Récipients mobiles de liquides inflammables et/ou dangereux pour l'environnement) au nord de son établissement de Givors, la préfète a autorisé cette exploitation par arrêté complémentaire du 26 juin 2023. Par courrier du 17 juin 2024, la société TEAFS a demandé à la préfète, la prolongation de cette autorisation temporaire jusqu'au 30 septembre 2025. Préalablement à la proposition de suites à donner à cette affaire, l'inspection s'est rendue sur site, afin d'effectuer une visite des installations, notamment de manière à contrôler la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2023.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TotalEnergies Additives and Fuels Solutions
- 3 place du Bassin BP 27 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions exploite, sur le territoire de la commune de Givors, un dépôt de liquides inflammables autorisé par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement est implanté en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                     | Autre information                            |
|----|---|---|--|
| 1  | Stockage temporaire de LI en récipients mobiles | Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 2 | Sans objet                                   |
| 2  | Stockage temporaire de LI en récipients mobiles | Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3 | Sans objet                                   |
| 3  | Stockage temporaire de LI en récipients mobiles | Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 4 | Voir demande dans la fiche de constat        |
| 4  | Stockage temporaire de LI en récipients mobiles | Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 5 | Proposition de prescriptions complémentaires |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2023 sont respectées ;
- Cependant, le dispositif d'extinction incendie de la zone de stockage temporaire en place, paraît vulnérable en l'état au risque de gel en période de grand froid et l'intégrité des flexibles alimentant ses déversoirs à mousse n'est pas garantie à ce stade, lorsqu'ils seraient soumis à des effets thermiques d'un incendie, préalablement à leur mise en œuvre ;
- Dans le contexte d'une prolongation de la durée d'exploitation de ce stockage temporaire pour une durée de plus d'un an, ces deux points doivent être améliorés par l'exploitant

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Stockage temporaire de LI en récipients mobiles

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consistance  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><i>La zone de stockage temporaire en récipients mobiles de liquides inflammables peut accueillir une quantité maximale de 540 m<sup>3</sup> de liquides inflammables.</i><br><i>La zone de stockage temporaire est conçue (forme et localisation) de manière à ce qu'aucun effet y compris irréversibles en cas d'accident ne sorte des limites de l'établissement. Sa superficie maximale est de 635 m<sup>2</sup>.</i><br><i>Les récipients mobiles ont un volume maximal d'un m<sup>3</sup>.</i><br><i>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</i>   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté l'état des stocks de la zone de stockage temporaire de liquides inflammables (LI) dénommée ZT22, effectué la veille de la visite d'inspection (26/08/24) en fin de journée. La quantité stockée est de 277,66 tonnes, ce qui compte tenu de la densité des produits stockés, représente un volume inférieur à 540 m <sup>3</sup> . L'exploitant suit quotidiennement l'état de ses stocks, grâce à un outil informatique basé sur « Power BI », lui permettant à la fois de s'assurer qu'il respecte bien les quantités maximales autorisées et de répondre aux exigences réglementaires « Post Lubrizol », exigeant que l'état des stocks soit facilement accessible et tenu en permanence notamment à la disposition, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant a également présenté un état des stocks quotidien consolidé de la zone ZT22, sur la période de juin à août 2024, qui ne fait apparaître aucun dépassement du volume maximum de 540 m <sup>3</sup> .<br><br>Les dimensions, ainsi que le positionnement sur le site de la zone ZT22 ont été vérifiées, grâce au site internet Géoportail, dont la vue aérienne fait apparaître cette zone. Cette vérification a notamment permis de s'assurer, que les distances d'effets thermiques irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> ) en cas d'incendie, tels que calculées par la modélisation qui était jointe à la demande de création de cette zone de stockage temporaire, ne sortent pas des limites de l'établissement. Cette vérification par vue aérienne, a été complétée par une visite sur site par l'inspection.<br><br>La visite sur site a également permis de constater, que le volume maximum des contenants était bien d'un m <sup>3</sup> . Selon l'état des stocks communiqué par l'exploitant, les liquides inflammables stockés sont tous classés H226 (Aucun H224).<br><br>A la lecture des mentions de dangers des produits stockés dans la zone ZT22, ainsi qu'au cours de sa visite sur site, l'inspection a constaté que certains d'entre eux, bien qu'étant classés liquides inflammables (H226) relèvent cependant d'une autre rubrique ICPE (4510 ou 4511), en raison de leur dangerosité pour les organismes aquatiques. Certains d'entre eux relèvent également des rubriques ICPE 4510 ou 4511, sans être des LI et enfin certains ne sont classés au titre d'aucune rubrique ICPE. A noter que l'établissement est classé sous le régime de l'autorisation (Seveso seuil haut) au titre de ces deux rubriques (4510 & 4511). Celles-ci ne disposent pas d'un arrêté ministériel sectoriel, lorsqu'elles relèvent du régime de l'autorisation, à l'exception du pétrole brut qui lorsqu'il relève de ces rubriques, doit respecter l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, applicables aux stockages de LI en récipients mobiles. |

A noter que dans sa demande de création de la zone de stockage temporaire ZT22, l'exploitant avait indiqué « *Les produits stockés dans cette zone seront identiques à ceux déjà stockés sur le site. Il s'agit donc essentiellement de liquides inflammables, combustibles ou non classés. Ils présentent pour la plupart un caractère de danger pour l'environnement.* ». Par conséquent, les dangers que présentent les produits stockés sur la zone ZT22, ainsi que leur classement correspondent bien à la demande de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Stockage temporaire de LI en récipients mobiles**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des eaux superficielles, souterraines et des sols   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La zone de stockage temporaire est implantée sur une surface imperméabilisée.<br>Toutes dispositions sont prises (pentes, bordures, avaloirs, etc...), afin de canaliser les effluents de la surface imperméabilisée, pour les diriger vers le réseau d'Eaux Susceptibles d'être Polluées (ESP). Ces effluents sont traités, conformément au point 4.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié.    |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection s'est rendue sur site, afin de constater que le stockage temporaire ZT22 est bien implanté sur une zone bitumée, qui comporte des pentes afin de diriger les éventuels écoulements vers le réseau dit ESP. En partie Sud de la zone de stockage, un « bourrelet » en enrobé a été réalisé, afin d'éviter que les écoulements ne sortent de la zone imperméabilisée et qu'ils se dirigent vers un avaloir relié au réseau ESP. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 3 : Stockage temporaire de LI en récipients mobiles

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance/détection   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Un détecteur d'hydrocarbure liquide implanté au niveau du bassin d'entrée des installations de traitement des eaux permet de détecter un déversement de liquide inflammable, sur l'aire imperméabilisée de la zone de stockage temporaire.<br>Deux détecteurs feux sont implantés à proximité de la zone de stockage temporaire.<br>Les alarmes des dispositifs précités sont remontées sur la supervision sécurité du site, afin d'alerter immédiatement le personnel présent sur site durant les horaires d'ouverture ou les gardiens en dehors de ces horaires, afin de s'assurer visuellement de l'absence d'anomalie.   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a déclaré qu'une détection d'hydrocarbure liquide (64HCL701), est implantée à l'entrée des bassins de confinement des ESP. L'inspection s'est rendue sur site, afin de constater la présence de ce dispositif. L'exploitant a précisé qu'en cas de détection, une alarme est retransmise au gardien en dehors des horaires d'ouvertures ainsi qu'à l'astreinte. Le gardien fait alors une levée de doute, puis acquitte l'alarme sonore mais ne peut pas acquitter l'alarme en tant que telle, qui ne peut l'être que par l'astreinte.<br><br>Deux détecteurs de flamme (40FDS940 et 40FDS941) sont implantés à proximité de la zone, l'un sur le local incendie et le second sur l'ancienne chaufferie Styrelf. En dehors des horaires d'ouverture si l'incendie est naissant, le gardien essaye de l'éteindre à l'aide d'un extincteur, sinon il appelle l'astreinte qui doit arriver dans un délai de 30 minutes. L'astreinte doit appuyer sur le bouton de déclenchement du scénario d'extinction de la ZTS22 et ouvrir une vanne localisée sur le réseau de « pré-mélange » (Eau+émulseur). Ce scénario est rappelé à chaque passage d'astreinte. L'exploitant a présenté à l'inspection, le scénario d'extinction de la ZT22 annexé au POI, ainsi que le mode opératoire du scénario d'extinction. Selon l'exploitant, les gardiens disposent d'une formation d'Equipier de Première Intervention (EPI), conformément au contrat passé avec le prestataire qui assure le gardiennage de son établissement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de formation des gardiens, s'agissant de personnels extérieurs à la société. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><u>Demande :</u><br>Transmettre sous un mois, les justificatifs de formation des gardiens au risque incendie.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 4 : Stockage temporaire de LI en récipients mobiles

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La zone de stockage temporaire est équipée d'un dispositif mettant en œuvre des moyens fixes alimentés en prémélange, pour produire la mousse nécessaire à l'extinction d'un feu. Ce dispositif est actionnable manuellement par un intervenant, après une levée de doute.<br>Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.<br>Des moyens de protection en eau des installations existantes implantées à proximité du stockage temporaire, sont également mises en œuvre en cas de sinistre, notamment au niveau du local DCI.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Le scénario d'extinction met en œuvre des déversoirs à mousse, implantés en périphérie de la zone de stockage ZT22, qui sont alimentés en pré-mélange par le réseau de l'établissement. Lors de sa visite de l'établissement, l'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• La partie de tuyauterie fixe de pré-mélange qui est à l'air libre, n'est pas protégée contre le risque de gel. Elle ne peut pas en l'état être mise hors-gel, ni maintenue à une température positive lors d'une période de grand froid par exemple par un dispositif de traçage ;</li><li>• Les déversoirs à mousse, sont alimentés depuis le réseau fixe, grâce à des flexibles souples qui cheminent au sol jusqu'aux déversoirs, cheminant à proximité immédiate de la zone de collecte des LI. Comme précisé dans la précédente fiche de constat, en dehors des heures d'ouverture, l'astreinte doit arriver sur site sous un délai de 30 minutes, puis doit exécuter le mode opératoire de mise en œuvre du scénario d'extinction. Par conséquent, les flexibles constitués de polymères, seraient exposés en cas d'incendie à un rayonnement thermique d'au moins 8 kW/m<sup>2</sup> (La modélisation des effets thermiques ne faisant pas apparaître les intensités plus élevées) pendant une durée pouvant aller à 30 minutes, voire plus.</li></ul><br>Au regard de ces deux constats, l'inspection s'interroge quant à la robustesse du dispositif d'extinction déployé par l'exploitant, notamment en période de grand froid et notamment en dehors des heures d'ouverture (La mise en œuvre du scénario d'extinction étant supposée plus rapide, lorsque le personnel TEAFS est présent dans l'établissement). Dans le contexte actuel de demande de prolongation de la durée d'exploitation du stockage temporaire ZT22 jusqu'au 30 septembre 2025, l'inspection juge que le dispositif actuel doit être amélioré sur les deux sujets précités, afin de permettre une exploitation en sécurité du stockage temporaire ZT22, notamment en cas d'incendie de celui-ci. A cet effet, l'inspection propose à la préfète, d'autoriser la prolongation de la durée d'exploitation du stockage, sous réserve de modifier son dispositif d'extinction automatique et dans le cas contraire, de lui signifier la fin de cette autorisation temporaire. |



**Type de suites proposées :**

Proposition à la préfète, d'un arrêté de prescriptions complémentaires, autorisant la prolongation de l'exploitation du stockage temporaire de Liquides Inflammables (LI) ZT22 jusqu'au 30 septembre 2025, sous condition de modifier le dispositif d'extinction, de manière à se prémunir des risques :

- De gel du réseau d'alimentation en eau d'extinction, y compris en période de grand froid ;
- De détérioration des flexibles alimentant les déversoirs à mousse, par le rayonnement thermique dû à l'incendie du stockage temporaire de LI ZT22, avant leur mise en œuvre.

Sinon, de mettre fin à l'autorisation de l'exploitation du stockage temporaire de LI ZT22.